

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Lorient, le 23/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
GUYOT ENVIRONNEMENT
ZAC du Porzo
56700 Kervignac

Références : JPLP/VLF/E/2024

Code AIOT : 0005515785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT implanté ZAC du Porzo 56700 Kervignac.

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'un action coup de poing.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT ENVIRONNEMENT
- ZAC du Porzo 56700 Kervignac
- Code AIOT : 0005515785 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société GUYOT ENVIRONNEMENT à Kervignac est spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets. Elle exerce également une exploitation de véhicules hors d'usage et de bâteaux de plaisance hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing VHU

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées <small>Validé le : 23/04/2024 11:33</small>	Chef de l'unité départementale du Morbihan <small>Validé le : 23/04/2024 13:34</small>	Chef de l'unité départementale du Morbihan <small>Validé le : 23/04/2024 13:34</small>

Validé

Jean-Pierre LE PORT

Validé

Yannig GAVEL

Validé

Yannig GAVEL

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	
3	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a une bonne connaissance de la réglementation, hormis les évolutions concernant la prise en charge des véhicules hybrides/électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) :Risques accidentels Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

V.— Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

[...]

Constats :

Actuellement, le bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées fait office de récupération des eaux d'extinction incendie, son volume est de 350 m³.

La collecte des eaux se fait par l'intermédiaire de pompes de relevage, le bassin n'étant pas positionné dans un point bas du site.

Les pompes sont entretenues et testées 2 fois par an.

L'exploitant a mis en place un bassin en béton banché de 440 m³ qui comprend une partie décantation syphoïdale et un bassin tampon. A l'aval de ce bassin on retrouve une vanne d'isolement ainsi qu'un débourbeur, avant rejet dans le milieu naturel.

L'ensemble de l'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant de déceler une fuite.

Ce bassin a été mis en place afin de se substituer au bassin actuel, qui s'avère vétuste et mal dimensionné, il entrera en service dans le 2ième semestre 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques **Titre IV :** Prévention des risques d'explosion Et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

[...]

Constats :

Le bassin actuel n'est pas équipé de débourbeur, le traitement de l'eau se fait par l'intermédiaire de lessive de soude et de chlorure ferrique, qui traitent les hydrocarbures par flocculation.

Le bassin est nettoyé 1 fois par an soit par la société ORTEC ou la société SARP.

Des analyses de l'eau sont réalisées 2 fois par an par la société LAB OCEA.

Les résultats de la dernière analyse montre un dépassement des MES (45 mg/l pour 35 autorisé).

L'exploitant explique ce dépassement par la méthode de traitement chimique, celle-ci ne traitant que les hydrocarbures. Il ajoute que le nouveau bassin permettra le traitement optimal des effluents.

Concernant l'emploi de tensio-actifs, l'exploitant déclare ne pas en utiliser, les VHU traités sur le site n'étant que dépollués avant transfert pour destruction. Il n'y a pas de ventes de pièces détachées sur le site, donc pas de dégraissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la mise en service du nouveau bassin, l'exploitant procédera à un contrôle de ses rejets, afin de s'assurer de leur conformité.

Les résultats seront transmis à l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) :Risques accidentels **Titre IV :** Prévention des risques d'explosion Et d'incendie

Prescription contrôlée :

"I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025)

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions."

Constats :

Le site est actuellement en réaménagement, afin d'optimiser le traitement des VHU. Une nouvelle zone de dépollution est actuellement en cours de construction, à proximité de la zone de stockage des véhicules en attente de dépollution et de la zone de stockage des véhicules dépollués. Ces zones sont entièrement bétonnées et étanches.

Concernant la prise en charge des véhicules hybrides ou électriques, l'exploitant déclare ne pas en avoir eu pour le moment, mais au regard des explications de l'inspection, concernant l'entreposage, la déconnexion des batteries, du contrôle de sécurité et de l'enlèvement de ces batteries par du personnel habilité, l'exploitant est perplexe sur la capacité de son site à recevoir ce type de véhicules, d'autant qu'il est en plein réaménagement.

L'exploitant, a déclaré qu'il allait réfléchir avec les dirigeants de son groupe, sur l'opportunité de la prise en charge de ces véhicules et évoque la possibilité d'un site dédié du groupe GUYOT, accueillant les véhicules hybrides et électriques.

L'inspection précise que cette prescription ne sera applicable qu'ultérieurement.

Respect de la prescription : Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans Objet